

PAR COURRIEL

Le 24 octobre 2024

Conseil de la Ville de London
a/s du maire, Josh Morgan
300, avenue Dufferin
London (Ontario) N6B 1Z2

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Aux membres du Conseil de la Ville de London,

Mon Bureau a reçu une plainte à propos d'une réunion extraordinaire tenue le 2 avril 2024 par la Ville de London (la Ville). Selon cette plainte, le Conseil n'a pas fourni assez d'information dans la résolution qu'il a adoptée pour discuter à huis clos du point [Traduction] « Litige réel ou potentiel / conseils assujettis au secret professionnel de l'avocat(e) ».

Je vous écris pour vous faire part du résultat de mon examen de cette plainte. Pour les raisons énoncées ci-dessous, je suis convaincu que le Conseil a fourni dans sa résolution le plus d'information possible sur ce sujet de discussion, dans le respect de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi)¹.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté ou non la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête donc sur les réunions à huis clos pour la Ville de London.

¹ L.O. 2001, chap. 25.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté et s'est penché sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/digest/recueil-de-cas-reunions-municipales-accueil.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'établissement, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau, consultez le www.ombudsman.on.ca/portez-plainte/champ-de-surveillance.

Examen

Mon Bureau a examiné l'ordre du jour de la séance publique ainsi que les procès-verbaux des portions publique et à huis clos de cette réunion. Il s'est aussi entretenu avec le greffier municipal et l'avocate de la Ville.

Réunion du Conseil du 2 avril 2024

La réunion du 2 avril 2024, tenue dans la salle du Conseil, a débuté à 13 h. À 13 h 13, le Conseil a adopté une résolution pour discuter à huis clos de quatre points. Le point visé par la plainte déposée à mon Bureau était assorti de la description suivante :

[Traduction] 4.2 Litige réel ou potentiel / conseils assujettis au secret professionnel de l'avocat(e)

Question relative à un litige réel ou potentiel et conseils assujettis au secret professionnel de l'avocat(e), y compris les communications nécessaires à ce chapitre et les directives pour les représentant(e)s et le personnel de la municipalité. (6.2/6/CSC)

Après discussion du premier point figurant dans la résolution (qui n'est pas concerné par la plainte), le Conseil a traité le point 4.2 – des nouvelles de l'avocate de la Ville sur une question juridique. Il a posé des questions à l'avocate de la Ville et écouté ses réponses,

après quoi il a voté sur la réception d'un rapport et la formulation de directives en lien avec la question juridique. Il a ensuite discuté de deux autres points non visés par la plainte avant de reprendre la séance publique à 15 h 19.

Analyse

L'alinéa 239(4)a) de la Loi prévoit qu'avant de tenir une séance à huis clos, le Conseil doit indiquer par voie de résolution « le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée ». La Cour d'appel de l'Ontario a souligné dans l'arrêt *Farber v. Kingston (City)* qu'une résolution pour se retirer à huis clos doit comporter une description générale de la question à discuter, de sorte à maximiser les renseignements communiqués au public, sans toutefois porter atteinte à la raison d'exclure le public. Cependant, en ce qui concerne l'exception pour les conseils assujettis au secret professionnel de l'avocat(e) prévue à l'alinéa 239(2)f) de la Loi, la Cour a fait remarquer que dans certains cas, il peut aussi être nécessaire de garder confidentiel le fait même que de tels conseils ont été obtenus au sujet d'une question².

Selon l'arrêt *Farber*, les municipalités doivent inclure « certains détails informatifs » dans la résolution pour se retirer à huis clos³, et j'ai précédemment recommandé que les conseils donnent plus de détails de fond dans leurs résolutions autorisant les séances à huis clos⁴. J'ai établi qu'en général, la simple mention de l'exception aux règles des réunions publiques ne permet pas de satisfaire les exigences des règles des réunions publiques⁵. En revanche, j'ai déjà fait observer qu'il est possible, dans de rares cas, que le Conseil ne puisse pas fournir plus d'information sur le sujet de discussion⁶. La résolution doit fournir une description générale du sujet en question tout en empêchant la divulgation de renseignements confidentiels et sensibles⁷.

En l'occurrence, l'avocate de la Ville a indiqué à mon Bureau que la Ville était concernée par un litige en cours pour lequel elle a voulu obtenir des directives durant la séance à huis clos du 2 avril 2024. L'avocate de la Ville a également expliqué que la divulgation de plus d'information sur la question aurait pu donner une idée de la stratégie juridique de la Ville et nuire potentiellement aux plans de la municipalité dans ce dossier.

² *Farber v. Kingston (City)*, 2007 ONCA 173 [*Farber*], en ligne : <<https://canlii.ca/t/1qtzl>>.

³ Voir par exemple *Brockville (Ville de)*, 2016 ONOMBUD 12, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h2ssr>>.

⁴ *Emo (Canton d') (Re)*, 2020 ONOMBUD 6, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jb1g7>>.

⁵ *Brockville (Ville de) (Re)*, 2022 ONOMBUD 12, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jrhjs>>.

⁶ *Casselman (Municipalité de) (Re)*, 2022 ONOMBUD 14, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jrxx8>>.

⁷ Lettre de l'Ombudsman de l'Ontario adressée à la municipalité de Brockton (zone d'amélioration commerciale de Walkerton) (5 août 2016), en ligne : <[https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports,-cas-et-memoires/reunions-municipales/2016/municipalite-de-brockton-\(zac-de-walkerton\)](https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports,-cas-et-memoires/reunions-municipales/2016/municipalite-de-brockton-(zac-de-walkerton))>. Voir aussi *Amherstburg (Ville d') (Re)*, 2022 ONOMBUD 11, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jr5rc>>.

À la lumière des explications de la Ville sur les circonstances particulières entourant cette réunion, notamment les raisons pour lesquelles la divulgation d'information supplémentaire aurait pu porter atteinte à la raison d'exclure le public, je suis convaincu que le Conseil n'aurait pas pu fournir de plus amples renseignements dans la résolution de retrait à huis clos.

Conclusion

Le Conseil de la Ville de London n'a pas enfreint l'alinéa 239(4)a) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* à sa réunion du 2 avril 2024, et a fourni suffisamment d'information dans sa résolution sur la nature générale du point « Litige réel ou potentiel / conseils assujettis au secret professionnel de l'avocat(e) » examiné à huis clos.

Je remercie la Ville de London de sa coopération durant mon examen. Le greffier municipal a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du Conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. Michael Schulthess, greffier de la Ville de London